

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon dispose d'un réseau de fibres optiques lui permettant une circulation massive d'informations entre ses différents sites.

Des liaisons existent entre l'hôtel de communauté et les immeubles abritant les services du centre technique informatique (CTI), de l'état major des sapeurs-pompiers et du CLIP.

Lors de la séance du 2 décembre 1996, vous avez décidé la réalisation de travaux de sécurisation de ce réseau et approuvé son extension.

En effet, il est apparu, après étude, que la meilleure solution pour le sécuriser était un bouclage par réseau étendu, partagé avec la ville de Lyon, elle-même désireuse de relier ses centres de traitement d'informations. Ce réseau permettrait de relier par exemple l'hôtel de ville à la bibliothèque municipale de la Part-Dieu et au centre communal d'action sociale. Il permettrait également des échanges entre postes de commandement (police municipale, bornes mobiles, tunnel sous la Croix-Rousse, trafic et sapeurs-pompiers).

Afin de réaliser cette extension, il est aujourd'hui indispensable de faire transiter le câble dans la galerie technique du pont Morand ainsi que dans un tronçon de l'infrastructure métro du SYTRAL. Il s'agit du tunnel de la ligne A du métro dans la partie située entre l'extrémité de la galerie technique du pont et la station hôtel de ville, du quai ligne A au quai ligne C.

C'est ainsi qu'une convention a été rédigée afin de définir dans quelles conditions le SYTRAL autoriserait la communauté urbaine de Lyon à faire transiter son réseau de fibres optiques dans un tronçon de son infrastructure.

Cette convention prévoit notamment que les interventions sur le site du métro seraient réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

La durée de la convention serait de sept années à compter de sa signature. Elle serait renouvelée par tacite reconduction par période de deux ans ;

B - Propose d'accepter la convention qui lui est soumise et de l'autoriser à la signer ;

Vu ladite convention ;

Vu sa délibération en date du 2 décembre 1996 ;

Ouï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Accepte la convention qui lui est soumise et autorise monsieur le président à la signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,